

Arrêté fédéral concernant la garantie de la Constitution révisée du canton de Genève

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 2006²,

arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée aux art. 47, al. 1, 49, al. 1, 50, al. 6, et 74, al. 1, de la Constitution du canton de Genève, acceptés en votation populaire le 25 novembre 2005, et à son art. 141, à l'exception de la clause de laïcité de l'al. 3.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2006 8337

Arrêté fédéral concernant la garantie de la Constitution révisée du canton de Genève (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.11.2006
Date	
Data	
Seite	8345-8346
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 061

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.